

# Assurance Responsabilité des Mandataires Sociaux



## Les forces

- « **Tout risque sauf** » concernant la responsabilité civile personnelle du dirigeant :
  - **Frais de défense**
  - **Indemnités** à la suite d'une décision amiable, arbitrale ou judiciaire
- Garantie des **rappports sociaux\***
- La garantie liée aux **Frais de défense accidents du travail \***
- La garantie liée aux **taxes/impôts** et aux **dommages punitifs \***
- La garantie liée aux actes de **Frais de défense pollution/nuisance \***
- La garantie des **amendes civiles \***
- La garantie en cas de **cession de filiale \***
- Les **frais d'accompagnement** en cas de difficultés\*
- Les **frais d'urgence\***

*\* Voir les conditions générales pour le détail de ces éléments*

AGEO | Siège social : 7, rue de Turbigo 75001 PARIS | SAS au Capital de 522 480 € | RCS 493 349 682 PARIS | Numéro ORIAS 150 013 50 - www.oriais.fr | Société de courtage en assurances. AGEO exerce comme courtier en assurance conformément aux dispositions de l'article L520-1-2 b sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - www.acpr.banque-france.fr. La liste des fournisseurs avec lesquels nous travaillons est à votre disposition sur simple demande

## EXEMPLES DE MISES EN CAUSE\*

- Un dirigeant de discothèque a été condamné personnellement pour non-paiement des droits d'auteur à la SACEM.
- Un salarié d'une entreprise de bâtiment a été gravement blessé par la chute d'une barre métallique. Il a été hospitalisé pendant un mois et en incapacité pendant 1 an. Le chef de chantier a été condamné à une amende de 15.000€.
- Un incendie au sein d'une usine de produits chimiques, entraîne une pollution du fleuve situé à proximité, et l'obligation de couper l'eau au voisinage pendant plusieurs jours. L'usine n'étant pas équipée d'installations de rétentions suffisantes, le PDG et le patron du site furent condamnés respectivement à douze et six mois de prison avec sursis et 18000€ et 9000€ d'amende.
- Le directeur général d'une société nouvellement créée a utilisé un logiciel appartenant de droit à son ancienne entreprise. Le préjudice direct, réel et certain de la société plaignante est estimé à 152.000€. Le directeur général est condamné solidairement avec sa société.
- Une PME de télésurveillance sous-traitait auprès d'une autre société, l'envoi d'un maître-chien sur les lieux en cas d'alarme. Le dirigeant a été mis en cause à titre personnel car la société sous-traitante employait des personnes en situation irrégulière.

*\* Exemple fictifs inspirés de cas réels. Ces exemples ne préjugent pas de la couverture par le contrat de ces cas. Se référer au contrat pour chaque cas précis.*

## Les responsabilités des dirigeants d'entreprise ou d'association

### Les personnes concernées

#### Les dirigeants de droit

Les fondateurs, administrateurs, gérants, présidents, vice-présidents, trésoriers... sont concernés quelle que soit la taille de l'entreprise.

#### Les dirigeants de fait

Il s'agit de toute personne, salariée ou non, ayant des fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de supervision exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir. Peuvent notamment être considérés comme dirigeants de fait, les directeurs, agents de direction, responsables comptables...

La responsabilité personnelle des dirigeants d'associations ou de groupements d'intérêt économique peut aussi être engagée.

### Les motifs de mise en cause de la responsabilité civile des mandataires sociaux

Les textes attachent la responsabilité des dirigeants sociaux à trois principaux types d'agissements :

- l'inobservation des dispositions législatives ou réglementaires,
- la violation des statuts ;
- une faute commise dans la gestion.

- Erreur de gestion,
- fausse déclaration,
- pratique commerciale déloyale,
- infraction aux dispositions légales,
- abus de biens sociaux, salaires,
- indemnités ou impôts impayés,
- licenciement abusif,
- violation de la vie privée,
- discrimination, harcèlement,
- violation des statuts de la société...

la responsabilité des mandataires sociaux peut être invoquée pour toutes les fautes dommageables susceptibles d'être commises par un dirigeant dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

### Les personnes pouvant engager la responsabilité des mandataires sociaux

Toutes les personnes qui s'estiment lésées peuvent rechercher la responsabilité personnelle des mandataires sociaux :

- l'entreprise ou l'association elle-même, lorsqu'elle a subi personnellement un préjudice causé par la faute d'un dirigeant ;
- un associé dans le cadre d'une action individuelle si un mandataire social lui a causé un préjudice personnel ;
- un tiers, notamment si le dirigeant a commis une faute personnelle séparable de ses fonctions, et extérieure à leur exécution.

